

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 22100

Numéro SIREN : 552 018 020

Nom ou dénomination : MONOPRIX

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2023 sous le numéro de dépôt 6072

## MONOPRIX SAS

Société par actions simplifiée au capital de 79.248.128 euros

Siège social : 14-16 rue Marc Bloch, 92110 Clichy

552 018 020 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

---

### DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023 EXPRIMÉES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ

---

L'an deux mille vingt-trois,

le premier janvier,

La soussignée **Casino, Guichard-Perrachon**, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 1, Cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 554 501 171, représentée par Pascal Rivet, dûment habilité,

**agissant** en qualité de seul titulaire (l'« **Associé Unique** ») de la totalité des actions de la Société,

**rappelant** que, conformément à l'article 19 des statuts de la Société, les décisions des associés de la Société peuvent résulter d'un acte sous seing privé,

rappelant à titre liminaire ce qui suit :

- (A) Le groupe de grande distribution Casino (le « **Groupe Casino** ») est l'un des acteurs majeurs de la distribution alimentaire en France. Le Groupe Casino a indiqué, le 15 juin 2022, qu'il envisageait de rationaliser ses structures et d'accroître la lisibilité de son organisation juridique en France en plaçant l'ensemble de ses filiales de distribution en France (*France Retail*) sous une entité faitière détenue à 100% par l'Associé Unique ;
- (B) Au terme de diverses considérations financières, juridiques et opérationnelles, il a été décidé que la Société exercera cette fonction d'entité faitière de ce pôle d'activité ;
- (C) Dans ce cadre, la Société envisage d'apporter à la société Monoprix Holding, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 14-16 rue Marc Bloch, 92110 Clichy, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 705 601 (« **Société MH** »), dont la Société détient 100% du capital, une partie de ses actifs et passifs se rapportant à son activité *Retail France*, dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (l'« **Apport Partiel d'Actif** ») ;

(D) La Société et Société MH ont conclu le 28 novembre 2022 un traité d'apport partiel d'actif, lequel énonce les termes et conditions de l'Apport Partiel d'Actif (le « **Traité d'Apport Partiel d'Actif** ») ;

(E) L'Associé Unique a désigné le cabinet Legoux & Associés, 107, avenue Victor Hugo – 75116 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine Legoux, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de Paris, en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** »), à l'effet d'apprécier la valeur des apports dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis, et d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce. Ce rapport a été établi en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et a été mis à disposition de l'Associé Unique (le « **Rapport du Commissaire aux Apports sur l'Apport Partiel d'Actif** ») ;

(F) Dans le cadre de cette réorganisation, Société MH a également reçu, par voie d'apport et de cessions, l'ensemble des participations détenues par la Société, à l'exception des titres Monoprix Exploitation.

a pris connaissance des documents suivants :

- (i) un exemplaire à jour des statuts de la Société et de leurs annexes ;
- (ii) le rapport du Président (le « **Rapport du Président** ») ;
- (iii) une copie de la lettre d'information remise à KPMG, commissaire aux comptes de la Société ;
- (iv) le projet de statuts modifiés de la Société annexé au présent procès-verbal ;
- (v) le Traité d'Apport Partiel d'Actif ;
- (vi) le Rapport du Commissaire aux Apports sur l'Apport Partiel d'Actif ; et
- (vii) le certificat de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports sur l'Apport Partiel d'Actif délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 21 décembre 2022 ;

a pris les décisions qui suivent portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de l'Apport Partiel d'Actif, de son évaluation et de sa rémunération ;
2. Constatation de la démission des membres du Comité de Surveillance de la Société et suppression du Comité de Surveillance de la Société ;
3. Modifications corrélatives des statuts ; et
4. Pouvoir pour formalités.

\* \* \*

## DECISION N°1

### *Approbation de l'Apport Partiel d'Actif, de son évaluation et de sa rémunération*

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du Traité d'Apport Partiel d'Actif, et (iii) du Rapport du Commissaire aux Apports sur l'Apport Partiel d'Actif :

- **approuve** dans toutes ses stipulations, le Traité d'Apport Partiel d'Actif par lequel la Société apporte à Société MH, sous le régime juridique des scissions, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 11 du Traité d'Apport Partiel d'Actif, les actifs et passifs se rapportant à son activité *Retail France* à l'exclusion des actifs et des passifs visés à l'article 4.B.2 du Traité d'Apport Partiel d'Actif ;
- **approuve** l'évaluation qui en est faite, conformément aux dispositions du Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables (tel que modifié) et conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, sur la base de la valeur nette comptable à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après) des éléments d'actif apportés égale à 774.514.471 euros, des éléments de passif pris en charge égale à 766.041.828 euros, soit un actif net comptable apporté égal à 8.472.643 euros à la Date d'Effet ;
- **approuve** la rémunération de l'Apport Partiel d'Actif, à savoir l'émission par Société MH à titre d'augmentation de capital de quatre cent soixante et onze mille huit cent soixante-dix (471.870) actions nouvelles, d'une valeur nominale dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérés et intégralement attribuées à la Société ;
- **prend acte** que le Traité d'Apport Partiel d'Actif prévoit dans son article 11 que la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :
  - (i) la remise par le Commissaire aux Apports du rapport portant sur la valeur de l'Apport Partiel d'Actif et notamment vérifiant que la valeur de l'Apport Partiel d'Actif est au moins égale à la valeur de l'augmentation de capital du bénéficiaire majorée de la prime d'apport ;
  - (ii) l'approbation par l'associé unique de l'apporteur des clauses et conditions du traité d'Apport Partiel d'Actif ;
  - (iii) l'approbation par l'associé unique du bénéficiaire (x) des clauses et conditions du traité d'Apport Partiel d'Actif, et (y) de l'augmentation du capital social du bénéficiaire en résultant ; et
  - (iv) la constatation de la réalisation de la réduction de capital du bénéficiaire par la réduction de la valeur nominale de ses actions de soixante-dix-sept euros (77 €) à dix euros (10 €) ;
- **prend acte** que l'Apport Partiel d'Actif et l'augmentation du capital du bénéficiaire en résultant seront définitivement réalisés à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 11 du Traité d'Apport Partiel d'Actif, étant entendu entre les parties que cette réalisation sera constatée à cette date par décision de l'associé unique du

bénéficiaire (la « **Date de Réalisation** »). Conformément à l'article L. 236-3 du Code de Commerce, l'apporteur transmettra au bénéficiaire de l'Apport Partiel d'Actif tous les éléments qui composeront la partie de son patrimoine, objet de l'Apport Partiel d'Actif, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

Sans préjudice de ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'Apport Partiel d'Actif aura un effet immédiat au 1<sup>er</sup> janvier 2023 si la Date de Réalisation intervient à cette date et un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 si la Date de Réalisation lui est postérieure (la « **Date d'Effet** »). En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, toutes les opérations actives et passives effectuées par l'apporteur relativement à l'activité transférée de la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées comme ayant été accomplies par le bénéficiaire.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

### **DECISION N°2**

*Constatation de la démission des membres du Comité de Surveillance de la Société et suppression du Comité de Surveillance de la Société*

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président et (ii) du projet de statuts modifiés de la Société :

- **prend acte** de la démission avec effet immédiat de Monsieur David Lubek, Monsieur Matthieu Riché, la société Casino Guichard Perrachon et la société Messidor SNC de leurs mandats de membre du Comité de Surveillance de la Société, et de Monsieur David Lubek de son mandat de Président du Comité de Surveillance ;
- **décide** de donner quitus irrévocable, entier et sans réserve à Monsieur David Lubek, Monsieur Matthieu Riché, la société Casino Guichard Perrachon et la société Messidor SNC pour leur gestion pendant l'exécution de leur mandat de membre du Comité de Surveillance ;
- **décide** la suppression du Comité de Surveillance de la Société.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

### **DECISION N°3**

*Modifications corrélatives des statuts*

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président et (ii) du projet de statuts modifiés de la Société :

- **prend acte** de la nécessité pour la Société de procéder à la modification des statuts afin de tenir compte de la suppression du Comité de Surveillance de la Société ;

- **approuve** article par article puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société tels qu'annexés aux présentes décisions.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

#### **DECISION N°4**

*Pouvoir pour formalités*

L'Associé Unique accorde tous pouvoirs au Président, aux Affiches Parisiennes et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, étant précisé que l'exigence d'une pluralité d'originaux est ainsi réputée satisfaite, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:  
*Pascal Rivet*  
F590C4326571457...

---

**Casino, Guichard-Perrachon**

Représentée par Pascal Rivet

23/6072

# **MONOPRIX**

## **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Société par actions simplifiée au capital de 79.248.128 Euros

Siège social : 14-16 rue Marc Bloch - 92110 CLICHY

552 018 020 RCS NANTERRE

## **STATUTS**

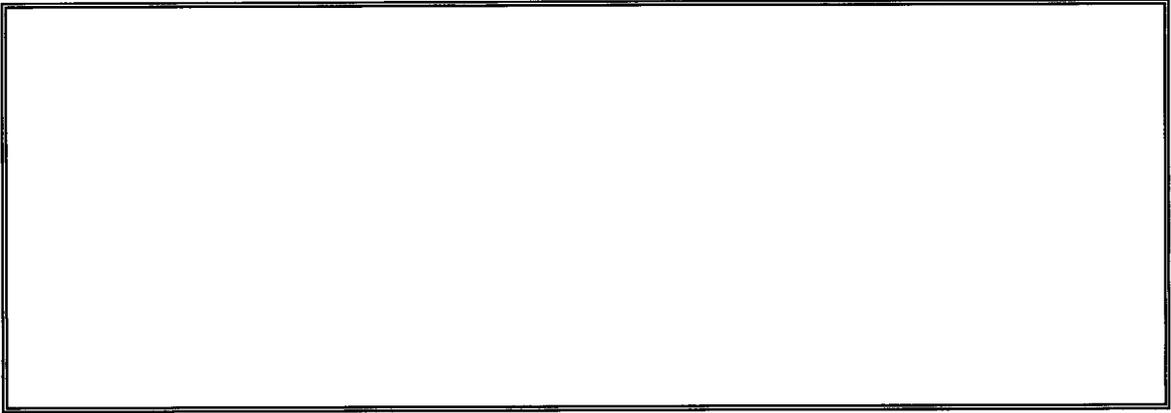
A jour au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Certifiés conformes le 1<sup>er</sup> janvier 2023

DocuSigned by:  
  
A1A50BC6277F43F...

---

Le président



## **TITRE PRÉLIMINAIRE** **DÉFINITIONS**

Dans les présents statuts :

« **Action** » désigne toute action émise par la Société ;

« **Associé** » désigne tout détenteur d'une ou plusieurs Actions ;

« **Contrôle** » signifie le contrôle exclusif, direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ; le verbe « **Contrôler** » s'interprète en conséquence ;

« **Demandeur** » est défini à l'ARTICLE 18 ;

« **Directeur Général** » désigne un directeur général de la Société nommé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 13 ;

« **Filiale** » désigne toute société Contrôlée, directement ou indirectement, par la Société ;

« **Groupe Monoprix** » désigne à un moment quelconque, l'ensemble formé de la Société et de ses Filiales ;

« **Président** » désigne le président de la Société nommé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 13 ;

« **Société** » désigne la société Monoprix, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 14-16 rue Marc Bloch, 92110 Clichy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 018 020 ;

« **Titre** » désigne toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme et de quelque manière que ce soit, au capital ou aux droits de vote de la Société, de quelque nature que ce soit, émise ou à émettre par la Société et notamment toute Action ou toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du *boni* de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à une part des profits, du *boni* de liquidation ou des droits de vote de la Société, ou encore de droits d'attribution de Titres tels que les droits préférentiels de souscription ;

« **Transfert** » signifie toute forme de transfert de la propriété, directe ou indirecte, partielle ou intégrale et notamment :

- (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (iii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière équivalente ;
- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant

les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ;

- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit, la jouissance ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et
- (vii) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés ci-dessus.

Les termes similaires comme « **Transférer** » ou « **Transférant** » seront interprétés en conséquence.

## **TITRE I.      FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **ARTICLE 1.    FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Cette société par actions simplifiée sera régie par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce ainsi que les présents statuts.

### **ARTICLE 2.    OBJET**

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- le commerce de détail de tous articles et produits, alimentaires ou non, et notamment d'ouvrages en métaux précieux, en magasins et par tous canaux et tous formats de distribution ; à cet effet, l'acquisition, la création, la gestion et au besoin l'aliénation de tous fonds de commerce de détail ;
- la prise de participation dans toutes entreprises de commerce, la gestion, la surveillance, le contrôle et au besoin l'aliénation desdites participations ;
- l'approvisionnement de ces entreprises par tous moyens appropriés ;
- la création, l'acquisition, la détention, l'exploitation, par elle-même ou autrement, de toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- l'organisation et l'exécution de services administratifs, de travaux d'analyse et de programmation ainsi que de prestations informatiques, l'assurance sous quelque forme que ce soit ;
- l'affichage et la publicité sous quelque forme que ce soit pour le compte de tiers ;
- la participation de la Société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières ou industrielles, immobilières et mobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de la Société.

### **ARTICLE 3.    DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est « MONOPRIX ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4.    SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 14-16 rue Marc Bloch, 92110 Clichy.

Le siège social de la Société peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision ordinaire de la collectivité des Associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société, qui était prévue jusqu'au 24 octobre 1968, a été prorogée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 1968 pour 99 ans, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

## **TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**

### **ARTICLE 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à la somme de 79.248.128 euros. Il est divisé en 9.906.016 Actions de 8 euros de nominal chacune, entièrement libérées, et jouissant entre elles des mêmes droits.

### **ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des Associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 18.2 b) des présents statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser les opérations d'augmentation ou de réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités, mais exclusivement par décision collective des Associés, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, de fusion ou d'apport.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent supprimer par décision collective ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, lors d'une augmentation de capital. Les Associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'attribution gratuite d'Actions aux Associés par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'émission (ou primes assimilées), les Actions nouvelles émises seront de la même catégorie que les Actions au titre desquelles interviendra l'attribution gratuite.

En cas de regroupement ou division des Actions ou autres opérations équivalentes, les Actions attribuées au titre des Actions d'une catégorie seront des Actions de la même catégorie.

La collectivité des Associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment en présence ou en l'absence de pertes, par voie de remboursement ou de rachats partiels des Actions, ou par voie de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. Sauf accord contraire unanime des Associés, la réduction de capital ne peut pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

### **ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS**

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de 5 ans commençant à courir à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé par le Président, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux de 6%, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS**

Les Actions émises par la Société doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société ou le mandataire désigné par elle à l'Associé qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque Action donne droit, dès son émission, dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A chaque Action est attaché un droit de vote. Chaque Action donne le droit de participer aux décisions collectives des Associés et au vote des résolutions dans les conditions légales et statutaires.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés dans les décisions collectives d'Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote et de participation aux décisions collectives attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires de la collectivité des Associés et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires ou unanimes de la collectivité des Associés.

Le droit de vote et de participation aux décisions collectives en assemblée spéciale appartient au nu-propiétaire de l'Action concernée.

Les Associés titulaires d'Actions démembrées peuvent cependant convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision qui serait prise après l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Aucune majorité ne peut imposer à un Associé une augmentation de ses engagements sans son accord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'Actions requis. Les Associés peuvent valablement décider par décision collective une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération. Les propriétaires d'Actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des Actions ou droits nécessaires.

La propriété d'une Action donne également le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts. Le droit d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

La propriété d'une Action, de même que la détention de l'usufruit ou de la nue-propriété d'une Action, emporte de plein droit adhésion aux dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des Associés.

### **TITRE III. PROPRIETE ET TRANSFERT DES TITRES**

#### **ARTICLE 11. PROPRIETE DES TITRES**

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaire(s) sur les registres sociaux.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et précisant notamment le nombre et la nature des Titres Transférés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'ordre de mouvement est enregistré dans les meilleurs délais à compter de sa réception par la Société ou son mandataire teneur de compte dans le compte individuel du cessionnaire et sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements de titres ».

#### **ARTICLE 12. TRANSFERT DES TITRES**

##### **1. Dispositions générales - Transferts libres**

Les Transferts de Titres sont libres, à condition que l'ensemble des Titres existants soit, préalablement au Transfert en cause, détenu par un Associé unique.

Dans tout autre cas que celui visé à l'alinéa précédent, les Transferts de Titres sont soumis à la clause d'agrément objet de l'ARTICLE 12.2 ci-après.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des présents statuts est nul.

## 2. Agrément

L'agrément des Transferts de Titres, quand il est requis, est donné par la collectivité des Associés. En période de liquidation, la décision d'agrément relève de la compétence de la collectivité des Associés et le liquidateur exerce à cet effet les attributions du Président prévues par le présent ARTICLE 12.2.

Si un titulaire de Titres (ci-après le « **Cédant** ») envisage de Transférer tout ou partie de ses Titres, il devra, à l'effet d'obtenir l'agrément, notifier le projet de Transfert à la Société, à l'attention du Président, en indiquant :

- le nombre et la nature de Titres à Transférer ;
- l'identité du bénéficiaire du Transfert (ci-après le « **Cessionnaire** ») (en précisant son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse de son domicile ou de son siège social et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés compétent ou dans tout autre registre équivalent), ainsi que l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le Cessionnaire envisagé si celui-ci est une personne morale (en précisant pour cette ou ces personnes les mêmes informations que pour le Cessionnaire envisagé) ; et
- le prix ou, si le Transfert n'est pas une vente exclusivement rémunérée en numéraire, l'estimation de bonne foi de la valeur des Titres objet du Transfert.

Dans les quinze (15) jours de la réception de la demande d'agrément, le Président est tenu de soumettre le projet de Transfert à l'agrément de la collectivité des Associés, selon l'une des modalités prévues à l'ARTICLE 18.1 ci-après.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, (i) la collectivité des Associés doit statuer sur la demande d'agrément et (ii) la décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être notifiée au Cédant par le Président (avec copie aux Associés) ou par tout Associé intéressé (avec copie au Président). A défaut d'une telle notification dans le délai précité, l'agrément est considéré comme donné.

La décision de la collectivité des Associés est prise dans les conditions de l'ARTICLE 18.2 a). L'Associé Cédant, ainsi le cas échéant que l'Associé Cessionnaire, peuvent participer à la décision de la collectivité des Associés et prendre part au vote.

La décision de la collectivité des Associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

### Réalisation du Transfert en cas d'agrément et conséquences d'un refus d'agrément :

Si le Transfert est agréé en application de l'ARTICLE 12.2, il doit être réalisé dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, le projet de Cession doit à nouveau être soumis à l'agrément dans les conditions du présent article.

Si le Transfert n'est pas agréé, le Président est tenu, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément (ce délai étant prolongé le cas échéant de la durée de la procédure d'expertise qui serait éventuellement sollicitée), de faire acquérir les Titres objet du projet de Transfert, (i) par un ou plusieurs Associés ou tiers, à condition que cette acquisition soit agréée dans les mêmes conditions (*mutatis mutandis*) que celles applicables à un projet de Transfert aux termes du présent ARTICLE 12.2, ou (ii) avec le consentement

du Cédant et sur décision des Associés prise conformément à l'ARTICLE 18.2 b), par la Société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Cédant peut à tout moment renoncer au Transfert de ses Titres. En cas de recours à un expert pour déterminer le prix des Titres, le Cédant ne pourra renoncer à la cession de ses Titres objet du projet de Transfert que pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la remise par l'expert de son rapport.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'acquisition n'est pas réalisée, sans que cela soit le fait du Cédant, l'agrément est considéré comme donné et le Transfert envisagé peut être effectué au profit du Cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

a) Cas particulier d'un projet de Transfert de droits d'attribution ou de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital

Lorsque le Transfert porte sur des droits d'attribution ou de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital (y compris en cas de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées), la décision statuant sur l'agrément ou le refus d'agrément devra être prise et notifiée au Cédant au plus tard trois (3) jours avant l'expiration du délai d'exercice desdits droits d'attribution ou de souscription.

En cas de refus d'agrément, le rachat prévu au présent article s'exercera sur les Titres qui auront été attribués ou souscrits, le cas échéant, par le Cédant à raison desdits droits dans le cadre de l'augmentation de capital et devra être effectué dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Si, à l'expiration de ce délai, l'acquisition desdits Titres n'est pas réalisée, sans que cela soit le fait du Cédant, l'agrément est considéré comme donné et le Transfert des Titres souscrits à raison des droits dont le Transfert était envisagé peut être effectué par le Cédant au profit du Cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

#### **TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 13. PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAUX**

###### **1. Président**

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président, Associé(s) ou non, personne physique ou personne morale, salariée ou non, nommée par une décision collective des Associés.

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La rémunération du Président, s'il en existe une, est fixée par décision collective des Associés.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

## 2. Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, Associé ou non, personne physique ou personne morale, salariée ou non, dont elle déterminera la durée des fonctions.

La collectivité des Associés déterminera l'étendue des pouvoirs et la mission ainsi que, le cas échéant, les modalités de rémunération des Directeurs Généraux.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les Directeurs Généraux pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

## 3. Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux Associés.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est également représentée par le ou les Directeur(s) Général(aux) nommé(s) par la collectivité des Associés conformément à l'ARTICLE 13.2 ci-dessus.

Les Directeurs Généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président et aux Directeurs Généraux.

## 4. Limitations internes des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

Dans les rapports avec les Associés, le Président et les Directeurs Généraux peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société :

- (i) dans les limites de l'objet social ; et sous réserve
- (ii) des pouvoirs accordés à la collectivité des Associés par l'ARTICLE 17 des présents statuts ;  
et
- (iii) dans les limites, le cas échéant, des pouvoirs du Président ou des Directeurs Généraux décidées par la collectivité des Associés, à titre de mesure strictement interne, sans que ces limitations de pouvoirs soient opposables aux tiers.

## 5. Cessation du mandat du Président ou de Directeur Général

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux prennent fin à l'expiration du mandat de ceux-ci (en cas de mandat à durée déterminée) et, dans tous les cas : par révocation *ad nutum* de ce mandat (sans motif et sans indemnité de révocation) décidée par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'ARTICLE 18.2 a) des présents statuts, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par le décès ou par la démission, sous réserve dans ce dernier cas que le Président ou le Directeur Général respecte un préavis d'une durée fixée par la collectivité des Associés, ou à défaut de six (6) mois, ce délai pouvant en tout état de cause être réduit ou supprimé à tout moment par décision de la collectivité des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### **ARTICLE 14. COMITE D'ENTREPRISE**

1. Organe auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail est soit le Président.

Si le Président est l'organe social auprès duquel le délégué de Comité d'entreprise exerce lesdits droits, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du Comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés. Ces réunions pourront se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité de la collectivité des Associés, le Président rencontrera, pour les entendre et à leur demande, les membres du Comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 2323-67 du Code du travail.

2. Demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions d'Associés

En application de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les modalités selon lesquelles le Comité d'entreprise exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2323-67 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

*En cas de décisions en assemblée générale ou en conférence téléphonique ou audiovisuelle de la collectivité des Associés :*

Le Comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du Comité d'entreprise, peut adresser au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen électronique de communication, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale, ou d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, lorsqu'il est informé de la tenue de celle-ci dans les conditions prévues à l'ARTICLE 18.3.

Seules les demandes reçues par le Président 5 jours au moins avant la date d'une assemblée générale ou de la conférence téléphonique ou audiovisuelle seront inscrites à leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la conférence téléphonique ou audiovisuelle suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués, par tout moyen, par le Président à la collectivité des Associés, et le cas échéant au(x) Commissaire(s) aux Comptes, préalablement à la tenue de l'assemblée générale ou de la conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Par exception aux dispositions qui précèdent, lorsque la collectivité des Associés envisage de prendre une décision en assemblée générale ou en conférence téléphonique ou audiovisuelle se tenant sans convocation préalable, les dispositions visées ci-après s'appliqueront.

*En cas de décisions de la collectivité des Associés par consultation écrite, dans un acte, ou, si elles se tiennent sans convocation préalable, en assemblée générale ou en conférence audiovisuelle ou téléphonique :*

Le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du Comité d'entreprise, peut adresser au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen électronique de communication, ses demandes d'inscription de projets de résolutions, lorsqu'il est informé de projets de décisions de la collectivité des Associés par consultation écrite, dans un acte, ou, si elles se tiennent sans convocation préalable, en assemblée générale ou en conférence audiovisuelle ou téléphonique, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 18.3.

Seules seront inscrites à l'ordre du jour les demandes reçues par le Président dans le délai précisé par l'organe chargé, dans chacun des cas mentionnés au paragraphe précédent, d'informer le Comité d'entreprise des projets de résolutions soumis à la collectivité des Associés. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de la décision de la collectivité des Associés concernée suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués par le Président à la collectivité des Associés pour leur examen lors de la prise de décision, et le cas échéant, au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

### 3. Assistance aux assemblées générales

Dans les conditions prévues à l'ARTICLE 18, tout Demandeur devra convoquer aux assemblées générales les deux membres du Comité d'entreprise dûment désignés par ce dernier à cet effet et ceci afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail.

## **ARTICLE 15. CONVENTIONS REGLEMENTEES OU INTERDITES**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

#### **ARTICLE 16. CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle des comptes sociaux de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes nommé(s) et exerçant leur(s) mission conformément à la loi.

Le ou les Commissaire(s) aux Comptes est (sont) informé(s) par une lettre du Président des dates auxquelles la collectivité des Associés examinera les comptes, l'(les)invitant à faire connaître, pour ces dates, ses observations.

### **TITRE V. DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 17. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Sont prises collectivement par les Associés les décisions relatives à :

- a) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- b) la distribution de tout dividende ou autre distribution, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (à l'exception des acomptes sur dividendes dont la distribution peut être décidée par le Président) ;
- c) l'approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- d) la nomination des Commissaires aux Comptes en cours de vie sociale ;
- e) la nomination, la révocation et la fixation le cas échéant de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- f) l'augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- g) l'émission de tout Titre ou de tout autre titre financier ;
- h) la prorogation de la durée de la Société ou sa dissolution ;
- i) la transformation de la Société en société de toute autre forme ;
- j) la nomination, la révocation et la fixation le cas échéant de la rémunération des liquidateurs ; l'approbation des comptes établis à la clôture ou au cours de la liquidation ; la clôture des opérations de liquidation ;
- k) toute fusion ou scission (y compris apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions) à laquelle la Société participerait ;
- l) tout rachat par la Société de ses Titres ;

m) toute autre modification des présents statuts, à l'exception des modifications visées à l'ARTICLE 4 des présents statuts.

Toutes autres décisions sociales sont de la compétence du Président, sous réserve de celles expressément attribuées à la collectivité des Associés par les présents statuts ou la loi.

### **ARTICLE 18. MODALITES DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des Associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou sont exprimées dans un acte.

Les décisions collectives d'Associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant seul ou ensemble au moins cinquante (50)% des droits de vote de la Société ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore, en cas de carence, par le(s) Commissaire(s) aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice (le « **Demandeur** »).

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par le Demandeur.

#### 1. Modes de consultation

##### *Assemblée générale*

Les Associés sont réunis en assemblée générale, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Demandeur qui fixe les lieu, date et heure de réunion.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Tous documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à leur disposition.

L'assemblée générale est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée générale élit son président. L'assemblée générale convoquée à l'initiative du ou des Commissaire(s) aux Comptes est présidée par celui(ceux)-ci.

Le président de séance peut se faire assister d'un secrétaire de son choix qui peut être choisi en dehors des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée générale. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un Associé.

##### *Décisions prise par consultation écrite*

Pour une consultation écrite, le Demandeur adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées en ce compris par transmission électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions en ce compris par transmission électronique avec accusé de réception.

Si le vote est émis par transmission électronique, les copies scannées des décisions des Associés doivent être datées, paraphées au bas de chaque page et signées sur la dernière page par l'Associé qui l'émet. Dès réception, les copies scannées des décisions des Associés sont paraphées et signées par le Demandeur qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Le document ou le support doit exprimer un vote précis. Pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé, à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque Associé participera personnellement à la consultation. Tout Associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un Associé demande à la Société, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

La Société établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de consultation et du vote de chaque Associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse de l'Associé sont annexés au procès-verbal.

#### *Décision prise par conférence téléphonique ou audiovisuelle*

Lors des réunions par conférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique avec accusé de réception, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, la conférence téléphonique ou audiovisuelle peut se tenir sans convocation préalable.

Lorsque les décisions sont prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, la Société établit un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- a) l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- b) l'identité des Associés absents ;
- c) le texte des résolutions ;
- d) le résultat du vote pour chaque délibération.

La Société en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique avec accusé de réception, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la conférence téléphonique ou audiovisuelle en retournent une copie à la Société, dans les 8 jours calendaires, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique avec accusé de réception.

A réception des copies signées par les Associés, la Société établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par la Société, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont conservés par la Société.

### *Décisions prises dans un acte*

Les Associés peuvent prendre des décisions dans un acte signé de tous les Associés. L'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ce document unique vaut prise de décision. Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalable des Associés, et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires et, pour chaque Associé, s'il approuve, s'il désapprouve ou s'il s'abstient d'approuver ou de désapprouver les décisions à prendre. L'Associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

## 2. Règles de quorum et de majorité

Pour les décisions collectives des Associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

### *a) Décisions ordinaires de la collectivité des Associés*

Les décisions ordinaires sont celles qui n'ont pas pour effet de modifier les statuts.

Les Associés ne délibèrent valablement à titre ordinaire que si les Associés participant à la décision (y compris par l'intermédiaire d'un mandataire) possèdent au moins le cinquième des Actions ayant droit de vote (sur première convocation si les Associés sont réunis en assemblée générale). En cas de réunion d'une assemblée générale, aucun quorum minimum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

### *b) Décisions extraordinaires de la collectivité des Associés*

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour effet de modifier les statuts.

Les Associés ne délibèrent valablement à titre extraordinaire que si les Associés participant à la décision (y compris par l'intermédiaire d'un mandataire) possèdent (i) au moins le quart des Actions ayant droit de vote (sur première convocation si les Associés sont réunis en assemblée générale) ou (ii) moins le cinquième des Actions ayant droit de vote (sur deuxième convocation si les Associés sont réunis en assemblée générale).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sous réserve du paragraphe qui suit.

### *c) Décisions unanimes de la collectivité des Associés*

Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des Associés les clauses visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce. En outre, sont adoptées à l'unanimité des Associés les décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés et celles sur le changement de nationalité de la Société pour celle d'un pays d'accueil n'ayant pas conclu avec la France la convention visée à l'article L. 225-97 du Code de commerce.

## 3. Obligations d'information préalable à la prise de décision par la collectivité des Associés

Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'entreprise seront invités à l'assemblée générale, ou informés de la tenue d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, par le Demandeur dans les mêmes conditions que la collectivité des Associés, de façon, notamment, que le Comité d'entreprise puisse exercer son droit prévu à l'ARTICLE 14.2 en cas de décisions

en assemblée générale ou en conférence téléphonique ou audiovisuelle de la collectivité des Associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, lorsque l'assemblée générale ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle se tient sans convocation préalable, le ou les Commissaires aux comptes et le Comité d'entreprise seront immédiatement informés, par tous moyens, de la tenue et de l'objet de celle-ci, par le président de séance de l'assemblée générale ou par l'un quelconque des Associés présents à la conférence téléphonique ou audiovisuelle selon le cas, de façon, notamment, que le Comité d'entreprise puisse exercer son droit prévu à l'ARTICLE 14.2 dans le délai précisé par le président de séance de l'assemblée générale ou par l'un quelconque des Associés présents à la conférence téléphonique ou audiovisuelle selon le cas.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou de décisions prises dans un acte, le Demandeur ou l'un des Associés selon le cas, devra, préalablement à l'envoi aux Associés du texte des résolutions proposées, informer le ou les Commissaires aux comptes et le Comité d'entreprise de façon, notamment, que le Comité d'entreprise puisse exercer son droit prévu à l'ARTICLE 14.2 dans le délai précisé par le Demandeur ou l'Associé selon le cas.

#### 4. Forme des décisions de la collectivité des Associés

Les décisions de la collectivité des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous-seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés conservé(s) au siège social de la Société.

### **ARTICLE 19. ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les compétences, attributions et pouvoirs accordés à la collectivité des Associés par la loi et les présents statuts. Les décisions de l'Associé unique, ordinaires ou extraordinaires, sont établies dans un acte signé par l'Associé unique. Elles sont prises dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les décisions de la collectivité des Associés prises dans un acte.

## **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

### **ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux loi et règlements applicables.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 232-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les mêmes indications fixées par la loi que celles applicables aux sociétés anonymes. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des Associés approuve les comptes après lecture des rapports du ou des Commissaire(s) aux Comptes et du Président dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 22. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

1. Conformément à l'article L. 123-13 du Code de commerce, le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
2. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
3. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
4. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.
5. Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des Associés. Celle-ci peut décider souverainement de son affectation.
6. La collectivité des Associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge appropriées au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.
7. En outre, la collectivité des Associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
8. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision collective des Associés. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

9. Conformément à l'article L. 232-11 alinéa 3 du Code de commerce, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
10. Les pertes, s'il en existe, sont affectées, après approbation des comptes par la collectivité des Associés, dans l'ordre, (i) au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction, (ii) sur les réserves libres, (iii) sur les primes, puis (iv) puis sur la réserve légale.

#### **ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il doit être procédé, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à la consultation de la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société, ou à la poursuite de l'activité. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des Associés est publiée dans les conditions légales. En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en va de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu au jour où il statue sur le fond.

#### **ARTICLE 24. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des Associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaire(s) aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société résulte d'une décision de la collectivité des Associés ou intervient dans les cas visés par la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le liquidateur peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

**ARTICLE 26. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.